



# **REGROUPEMENT DES CLUBS D'ÂGE D'OR DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

## **Règlements Généraux**

### **Chapitre I**

#### **Modification le**

Adoptés par le conseil d'Administration le 11 juin 2015

Présidente : Madame Lynne Carpentier

Entérinés par les membres lors de l'Assemblée générale du 22 juin 2015

## **Article 1 Définition**

**Interprétation:** Dans le présent règlement, voici ce qui désigne les expressions suivantes :

**A) La corporation :** Regroupement des clubs d'âge d'or de la Vallée-de-la-Gatineau

**B) Les membres :** Les associations et les clubs d'âge d'or de la Vallée-de-la-Gatineau

**C) Le conseil :** Le conseil d'administration

**D) Les administrateurs :** Les personnes siégeant au conseil d'administration

# **Chapitre II**

## **Article 2 Disposition générale**

**Nom :** Regroupement des clubs d'âge d'or de la Vallée-de-la-Gatineau

La corporation est régie par la troisième partie de la loi des compagnies (Québec)

## **Article 3 Siège social**

Le siège social de la corporation est établi au 198, rue Notre-Dame, suite 104, Maniwaki, Québec J9E 2J5

#### **Article 4 Territoire**

La corporation exercera ses activités à l'intérieur des limites de la partie Sud du territoire de la Vallée-de-la-Gatineau soit :

- Bouchette, Gracefield, Blue-Sea, Lac Cayamant, Lac Ste-Marie, Kazabazua, Low, Denholm

#### **Article 5 Les objets de la corporation**

Constituer un regroupement des clubs d'âge d'or de la Vallée-de-la-Gatineau dans le but de :

- A) Favoriser le maintien à domicile et le mieux être des personnes âgées et démunies.
- B) Favoriser le bénévolat.
- C) Mettre sur pied un service de transport accompagnement-médical pour les personnes âgées et les personnes démunies à l'intérieur des limites de la partie Sud du territoire de la Vallée-de-la-Gatineau.

#### **Article 6 Autres dispositions**

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue

# Chapitre III

## **Article 7 Liste des membres**

Une liste des membres de la corporation doit être préparée annuellement et chacun de ces membres a le droit d'en prendre connaissance.

## **Article 8 Membres de la corporation**

Sont membres les associations et les clubs d'âge d'or dont les objectifs correspondent à ceux de la corporation et qui, après avoir fait une demande d'admission, sont acceptés par le conseil.

## **Article 9 Démission**

Un membre peut démissionner en donnant un avis écrit.

## **Article 10 Suspension ou expulsion**

Le conseil d'administration peut par résolution adopter par le vote de la majorité des membres du conseil d'administration présents à une assemblée du conseil, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser de la corporation le membre qui :

- ne respecte pas les règles de la corporation
- poursuit des activités ou à une conduite contraire aux intérêts de la corporation.
- s'il nuit ou tente de nuire à la corporation
- s'il exerce des activités qui sont en concurrence avec celles de la corporation

Le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

# Chapitre IV

## **Article 11 La composition du conseil d'administration**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de (7) membres élus par l'assemblée générale annuelle.

Les membres et les chauffeurs bénévoles de la corporation sont éligibles à l'un des postes au conseil d'administration. Il ne peut y avoir plus que (2) deux chauffeurs bénévoles qui siègent sur le conseil d'administration.

## **Article 12 Durée des mandats**

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans, sauf pour la première année d'application des présents règlements généraux où quatre (4) sont élus pour deux (2) ans et trois (3) pour un (1) an afin de favoriser la continuité au sein du Conseil. Le choix des administrateurs dont le mandat sera d'un an ou de deux ans se fera par tirage au sort, ou par un autre mode de décision prévu par consensus lors de la première réunion du Conseil.

## **Article 13 Durée des fonctions**

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

## **Article 14 Pouvoir du conseil**

Le conseil détermine les objectifs, les priorités, les orientations et le budget d'opération. Il administre la corporation. Il définit aussi les critères d'acceptation des membres.

## **Article 15 Devoir du conseil**

Le conseil exécute les décisions de l'assemblée générale et il rend compte de ses activités à cette assemblée.

# **Chapitre V**

## **Article 16 Les officiers**

Les officiers sont désignés par résolution du conseil d'administration, soit le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Le président préside l'assemblée du conseil d'administration, il voit à l'exécution des décisions du conseil, il signe les documents et il exerce tous les pouvoirs que lui désigne le conseil d'administration.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Le secrétaire-trésorier ou la directrice générale voit à la tenue des procès-verbaux et de la comptabilité.

## **Article 17 Quorum**

La majorité plus un forme le quorum du conseil d'administration.

# Chapitre VI

## **Article 18 Assemblée générale**

Les membres en règle des associations et clubs d'âge d'or sont membres de l'assemblée générale et de la corporation, qui a lieu à une date et à un endroit désigné par le conseil d'administration, au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière (1<sup>er</sup> avril – 31 mars).

## **Article 19 Assemblée spéciale**

Le conseil peut en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale. Deux cinquième des membres peuvent également convoquer par écrit une assemblée générale spéciale, en autant qu'un avis soit donné au conseil d'administration deux semaines à l'avance et qu'il contienne l'objet pour lequel l'assemblée est convoqué.

## **Article 20 Divers**

Le texte des présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale par un vote des deux tiers des membres et ne peut être modifié que par une assemblée générale également par un vote des deux tiers des membres.

## **Article 21 Quorum pour l'assemblée générale**

Formé des membres présents.